

STATUTS DE LA FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE

approuvés par l'Assemblée générale de janvier 2020

Titre I - BUT ET ORGANISATION DE LA FEDERATION PROTESTANTE DE FRANCE

Article 1 : Formation

Afin d'attester en France leur lien de communion et d'affirmer leur engagement commun à l'écoute et au service de l'Évangile, les Églises (ou Unions d'Églises) héritières de la Réforme, Communautés, Œuvres et Mouvements, dont l'Assemblée générale tient à jour la liste, forment ensemble la Fédération Protestante de France, association régie par la loi du 1er juillet 1901.

D'autres Églises (ou Unions d'Églises) protestantes, Communautés, Œuvres ou Mouvements ayant leur siège en France peuvent solliciter leur admission à la Fédération.

Tout membre (ou membre associé) de la Fédération Protestante de France s'engage à respecter les présents statuts et la Charte de la Fédération.

Article 2 : Objet et Moyens

2-1 : Objet

La Fédération Protestante de France a pour objet :

- a) de représenter le protestantisme français auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales, étrangères et internationales, d'organismes œcuméniques et de Fédérations d'Églises étrangères ;
- b) de veiller au respect des libertés religieuses et de défendre, le cas échéant, les intérêts communs du protestantisme français ;
- c) de contribuer par ses services communs à approfondir la communion de ses membres, coordonner leur action et les aider à assumer leurs responsabilités en vue de rendre dans la société un témoignage commun au Christ vivant ;
- d) de favoriser le dialogue avec les Églises, Unions d'Églises, Communautés, Œuvres et Mouvements, se réclamant du protestantisme et qui ne sont pas membres de la Fédération Protestante de France ;
- e) d'encourager le dialogue et l'action commune avec les autres Églises chrétiennes ;
- f) de promouvoir le dialogue et la rencontre avec les autres religions.

2-2 : Moyens

La Fédération protestante de France met en œuvre tous les moyens pouvant lui permettre l'accomplissement de son objet social, notamment en

- initiant, soutenant ou conduisant elle-même tous projets, actions et manifestations conformes aux buts définis à l'article 2-1,
- prenant toute disposition pour faire connaître ces projets, actions et manifestations,

- recherchant toutes les ressources et concours nécessaires, tant auprès des personnes physiques qu'auprès des pouvoirs publics et des institutions ou organismes,
 - rémunérant, directement ou par remboursement auprès de l'organisme à l'origine de la mise à disposition, le président, le secrétaire général, les chefs de service ainsi que les autres membres du personnel nécessaires.

Elle peut passer à cet effet toute convention avec d'autres institutions.
Les moyens mis en œuvre sont arrêtés par le Conseil.

La Fédération peut notamment créer, gérer un site internet, produire des émissions de radio ou de télévision, concevoir et éditer toute autre publication sur tout support ainsi que diffuser et vendre celles-ci.

Article 3 : Membres

3-1 : Admission

a) Pour devenir membre de la Fédération, il faut être admis par l'assemblée générale sur proposition du Conseil.

Les modalités de l'instruction des dossiers d'adhésion d'une Eglise ou Union d'Eglises, d'une Communauté, Œuvre ou Mouvement, ainsi que celles de la période de probation sont définies à l'article 4 du Règlement intérieur, et la majorité requise pour la décision de l'assemblée générale à l'article 10-4 des statuts.

b) Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale sur la demande d'admission et afin de participer à la vie de la Fédération, chaque Eglise ou Union d'Eglises, chaque Communauté, Œuvre ou Mouvement en période de probation est invitée à l'assemblée générale de la Fédération Protestante de France, dans les conditions fixées par l'article 8-2 des statuts

3-2 : Membre associé

Peut être admise en qualité de membre associé une Eglise, Communauté, Œuvre ou un Mouvement qui adhère à la Charte et aux présents statuts et souhaite affirmer une communion réelle avec le protestantisme français mais, sans que cette énumération soit exhaustive,

- a) soit est principalement constituée de membres qui gardent des liens privilégiés avec l'Eglise de leur pays d'origine,
- b) soit poursuit un objectif "interdénominationnel" au service d'autres Eglises,
- c) soit n'a pas atteint un nombre de membres jugé suffisant par l'Assemblée générale pour être admise en qualité de membre de plein exercice.

Les dispositions de l'article 3-1 ci-dessus s'appliquent à l'admission en qualité de membre associé et à la participation à la vie de la Fédération pendant la période probatoire.

Les dispositions des articles 3-3, 3-4, 4, 9-2, 10-4 s'appliquent notamment aux membres associés.

3-3 : Perte de la qualité de membre (ou membre associé)

La qualité de membre (ou membre associé) de la Fédération se perd

- a) par démission (art. 3-4), étant assimilée à une démission, et manifestant la volonté d'un membre de ne plus faire partie de la Fédération, le fait de ne pas payer – en dépit de l'envoi d'un rappel recommandé avec accusé de réception - sa contribution pendant deux exercices

consécutifs : le Bureau en saisit alors le Conseil, qui après délibération, peut prendre acte de la démission et auquel cas la mentionne dans son rapport à l'Assemblée générale ;

b) par exclusion prononcée par l'Assemblée générale, statuant selon la procédure définie à l'article 6.3. du règlement intérieur et à la majorité prévue à l'article 10-4 des statuts, pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de la Charte, ou tout autre motif grave.

Le Conseil peut également, statuant selon la procédure prévue à l'article 5.2 du règlement intérieur et à la majorité prévue à l'article 14.2 des statuts, suspendre la qualité de membre (ou membre associé) de la Fédération, pour une durée qu'il détermine mais qui ne saurait dépasser deux ans. Pendant la durée de la suspension, l'institution ne peut pas faire état de la qualité de membre de la Fédération ni envoyer de délégation à l'assemblée générale. A l'issue de cette suspension, la réintégration est de droit, sauf engagement par le Conseil de la procédure d'exclusion.

3-4 : Retrait volontaire

Tout membre (ou membre associé) de la Fédération peut s'en retirer à tout moment après dialogue de l'instance appelée à prendre une telle décision avec le conseil de la Fédération et paiement de la contribution échue et celle de l'année en cours.

Article 4 : Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- 1 - la contribution annuelle fixée par l'Assemblée générale et versée par les Eglises, Unions d'Eglises, Communautés, Œuvres et Mouvements, membres et membres associés de la Fédération ou en période de probation,
- 2 - les dons manuels et apports,
- 3 - le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- 4 - les subventions de l'Etat, des régions, départements et communes ainsi que des établissements publics,
- 5 - les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 5 : Siège

La Fédération Protestante de France a son siège à Paris.

Article 6 :

Chaque Eglise ou Union d'Eglises membre (ou membre associé) de la Fédération, et à ce titre signataire de sa Charte, garde la maîtrise des principes, de la discipline, de la liturgie et de l'organisation qui la caractérisent. Il en est de même pour les principes et l'organisation de chaque Communauté, Œuvre ou Mouvement.

Titre II – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition

L'assemblée générale est composée de membres avec voix délibérative, répartis en deux collèges, et de membres avec voix consultative.

Chaque institution concernée procède à la désignation de sa délégation (membre[s] titulaire[s] et suppléant[s]) au cours de l'année qui précède le renouvellement quadriennal du Conseil.

7-1 Premier collègue (Eglises ou Unions d'Eglises) – Voix délibératives

Chaque Eglise (ou Union d'Eglises) membre peut désigner au moins un délégué avec voix délibérative pour la représenter à l'assemblée générale.

Le nombre total des délégués avec voix délibérative est égal à 95 membres.

Le nombre de sièges de délégués avec voix délibérative de chaque Eglise (ou Union d'Eglises) est révisé par l'Assemblée générale lors de la dernière session qui précède chaque renouvellement complet quadriennal du Conseil, après consultation de chaque Eglise (ou Union d'Eglises) et proposition du Conseil.

En aucun cas la délégation d'une Eglise ou Union d'Eglises ne dispose de plus de 33 % des sièges attribués au premier collègue.

Toute délégation d'au moins six personnes doit comporter un nombre égal de personnes de chaque sexe.

7-2. Second collègue (Communautés, Œuvres et Mouvements) – Voix délibératives

Les Communautés, Œuvres et Mouvements forment un Collège et sont représentés par des délégués avec voix délibérative choisis selon les dispositions du Règlement intérieur.

Le nombre total des délégués des Communautés, Œuvres et Mouvements est égal à 30.

7-3. Les membres de la Fédération sont invités à veiller à la répartition la plus équitable possible des sièges entre les femmes et les hommes.

7-4. Membres cooptés

L'Assemblée générale peut s'adjoindre par voie de cooptation des membres supplémentaires, avec voix délibérative, dont le nombre ne peut être supérieur à 5.

7-5. Membres avec voix consultative

A voix consultative à l'assemblée générale :

- a) un délégué de chaque Eglise membre associé de la Fédération,
- b) un délégué de chaque Communauté, Œuvre ou Mouvement membre de la Fédération qui n'est pas appelé à désigner un délégué avec voix délibérative au titre de l'article 7.2 des présents statuts,
- c) le président ou, en son absence, le représentant de chaque pôle fédératif tel que défini à l'article 1.2 du Règlement intérieur.
- d) le Secrétaire général de la Fédération,
- e) tout membre titulaire du Conseil qui ne fait pas ou plus partie avec voix délibérative de l'assemblée générale.

Article 8 : Réunions

8-1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et, en outre, si besoin est, sur décision du Conseil.

Elle est convoquée par le Conseil un mois avant la date de sa réunion.

8-2. Sont invités à l'assemblée générale :

- a) un représentant de chaque Eglise (ou Union d'Eglises), Communauté, Œuvre ou Mouvement en période de probation,
- b) un représentant de tout membre du second collège admis par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 9-2, c (jusqu'à la fin de la période quadriennale en cours),
- c) Tout membre suppléant du Conseil qui ne fait plus partie avec voix délibérative ou consultative de l'assemblée générale,
- d) le président des commissions nommées par le Conseil en application de l'article 13,c des statuts,
- e) chaque responsable de service de la Fédération.

Le Conseil peut également inviter à l'assemblée générale toute personne dont il juge la présence utile.

Les invités peuvent, à l'initiative du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci ; cette invitation ne vaut pas pour les séances au cours desquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article 3-3.

Article 9 : Attributions

9-1. Chaque année, l'assemblée générale

- entend le rapport d'orientation du Président,
- entend et approuve le rapport de gestion présenté par le Conseil,
- reçoit communication des comptes de l'avant-dernier exercice tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes et de l'avis de la commission des finances (également transmis à l'assemblée générale), ainsi qu'une information sur les prévisions relatives aux comptes du dernier exercice, et peut voter une motion à leur sujet,
- après proposition du Conseil, fixe la contribution de ses membres (et membres associés) et des institutions en période de probation, et vote le budget pour l'exercice en cours.

9-2. L'assemblée générale exerce également les attributions suivantes :

- a) elle détermine les grandes orientations de la politique de la Fédération Protestante de France et examine tous les quatre ans un rapport du Secrétaire Général sur les activités de la période écoulée,
- b) elle élit les membres du Conseil,
- c) elle admet comme membres (et membres associés) de la Fédération, les Eglises ou Unions d'Eglises protestantes ou Communautés, Œuvres et Mouvements, qui en ont fait la demande;
- d) elle modifie la Charte, les Statuts et le Règlement intérieur après proposition par le Conseil.

Article 10 : Les décisions

10-1 : Elles sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés avec voix délibérative, sous les réserves ci-dessous.

10-2 : Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix, déjà délégué, muni d'un pouvoir dûment établi. Un mandataire ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

10-3 : Tout vote portant sur des personnes nommément désignées doit avoir lieu à bulletin secret.

10-4 : La modification des statuts et de la Charte, l'admission des nouveaux membres (et membres associés), l'exclusion prévue par l'article 3-3-b, la dissolution de la Fédération doivent, pour être adoptées, satisfaire aux deux conditions suivantes :

- la majorité des membres avec voix délibérative de l'assemblée générale est effectivement présente,
- la décision est prise par les deux tiers au moins des membres présents et représentés avec voix délibérative.

10-5 : Tout membre de l'assemblée générale avec voix délibérative peut exiger que le vote soit subordonné à la présence (ou représentation) de la majorité des membres à voix délibérative de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, la décision est reportée à la prochaine assemblée générale où elle est acquise à la majorité simple sans considération de quorum.

10-6 : De même, tout membre avec voix délibérative de l'assemblée peut obtenir sur simple demande que la décision sur une question (autre que de procédure) ne figurant pas à l'ordre du jour soit renvoyée à l'assemblée générale suivante.

10-7 : Dans le cas où la représentation d'une Eglise (ou Union d'Eglises) considérerait qu'un texte proposé met en cause sa confession de foi ou sa constitution ecclésiastique, elle pourrait, en en faisant la déclaration motivée et confirmée par écrit, s'opposer à ce qu'il soit procédé à un vote immédiat. La question serait alors soumise pour consultation à une Commission théologique et reportée pour décision à l'assemblée suivante. Cette Commission théologique, nommée d'un commun accord par le Conseil de la Fédération et l'Eglise (ou Union d'Eglises) concernée, procédera à toutes les consultations utiles. Elle entrera notamment en relation avec les Comités directeurs des Eglises (ou Unions d'Eglises). Lors de l'assemblée générale suivante susvisée, le vote ne pourra alors être acquis qu'à la majorité des 3/4 des membres à voix délibérative présents.

Titre III - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE LA FEDERATION

Article 11 : Composition

11-1. Le Conseil est composé de 20 à 26 membres titulaires, le nombre exact étant arrêté par l'assemblée générale avant chaque renouvellement quadriennal.

Le règlement intérieur précise les principes directeurs relatifs à la composition du Conseil.

Après proposition par le Conseil sortant suite aux travaux de la commission des propositions, l'assemblée générale élit les membres titulaires du Conseil, dont au plus six membres peuvent être choisis en dehors des membres de l'assemblée générale.

Une Eglise ou Union d'Eglises ne peut disposer de plus du tiers des sièges du Conseil attribués aux Eglises.

Le mandat des membres du Conseil et du Bureau est d'une durée de 4 ans et renouvelable ; si son titulaire n'est plus délégué à l'assemblée générale, celui-ci peut le poursuivre jusqu'à sa fin.

Lorsqu'un poste devient vacant dans le Conseil, celui-ci peut coopter pour la durée du mandat restant à courir un nouveau membre après concertation avec l'Eglise, Union d'Eglises, Communauté, Œuvre ou Mouvement dont le prédécesseur est issu. Ce choix est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

11-2. Le Conseil élit en son sein parmi ses membres titulaires un Bureau composé d'un(e) président(e), de deux vice-présidents(es) (dont un(e) laïc(que) au moins), d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire ; il peut désigner également un adjoint à ces deux dernières fonctions ainsi qu'un ou plusieurs membres assesseurs.

11-3. Pour chacun des regroupements mentionnés à l'article 9.2 du Règlement intérieur, l'assemblée générale élit également parmi les membres avec voix délibérative de l'assemblée générale un membre suppléant, chaque suppléant étant appelé à remplacer un membre titulaire empêché de participer à la totalité d'une session du conseil.

Article 12 : Réunions

12-1. Le Conseil se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son Président au moins 10 jours à l'avance.

12-2. Les personnes rémunérées par la Fédération ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelées par le président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie d'une séance du Conseil.

Article 13 : Attributions

Le Conseil :

- a) soumet à l'approbation de la session suivante le compte-rendu de l'assemblée générale, et veille à sa diffusion,
- b) applique les grandes orientations choisies par l'assemblée générale, prend dans ce cadre les décisions nécessaires à la marche de la Fédération Protestante de France, et veille à favoriser le travail en commun des membres de la Fédération, en précisant les modalités en tant que de besoin,
- c) constitue, pour 4 ans, des commissions devant comprendre au moins un membre du Conseil pour l'étude de questions particulières et la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale ou le Conseil,
- d) nomme le Secrétaire général de la Fédération protestante, ainsi qu'un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant, et délègue au Bureau la responsabilité de prendre toute décision relative aux chefs de service et responsables régionaux,
- e) assure la représentation de la Fédération Protestante de France dans les Synodes ou Assemblées d'Eglises (ou d'Unions d'Eglises) et dans les assemblées générales des Communautés, Œuvres et Mouvements, membres de la Fédération,
- f) organise régulièrement un rassemblement du protestantisme et prépare le programme de son déroulement,
- g) instruit les dossiers de demande d'adhésion des Eglises, Unions d'Eglises et Communautés, Œuvres ou Mouvements et propose leur candidature à l'assemblée générale,

- h) approuve les comptes du dernier exercice clos après avoir pris connaissance des comptes arrêtés par le Bureau, du rapport du commissaire aux comptes et de l'avis de la commission des finances, et les transmet à l'assemblée générale ;
- i) exerce, en cas de différend entre les membres de la Fédération, une mission de conciliation ; si la conciliation n'aboutit pas, les parties s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage désignée parmi les délégués à l'assemblée générale,
- j) administre – directement ou par délégation – la Fédération dans les limites de son objet statutaire et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 14 : Décisions du Conseil

14-1. Tout vote portant sur des personnes nommément désignées doit avoir lieu à bulletin secret. Les membres du Conseil sont tenus de respecter la confidentialité des décisions prises à huit-clos.

14-2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Pour l'élection du Président, la majorité des 3/4 des voix est requise aux 2 premiers tours.

14-3. Le vote par procuration est interdit.

Peuvent prendre part aux décisions du Conseil ou du Bureau les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

S'ils en sont tous d'accord, les membres du Bureau peuvent aussi délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

Les modalités d'application des dispositions précédentes peuvent être précisées par le Règlement intérieur.

Article 15 : Représentation

15-1. Le Président, ou tout autre membre du Bureau délégué ou mandaté par le Conseil, représente l'association auprès des pouvoirs publics, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé, et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

15.2 Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le Président ou le Bureau peut donner délégation.

15-3. Le Président du Conseil porte le titre de Président de la Fédération Protestante de France.

Article 16 : Pôles fédératifs

Des pôles fédératifs, ayant les mêmes objectifs que la Fédération Protestante de France, peuvent être constitués dans le cadre régional, départemental ou local, avec l'approbation et sous l'autorité du Conseil.

Titre IV – Dissolution - Article 17

En cas de dissolution, volontaire ou autre, de la Fédération, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens. L'actif net est attribué à la Fondation du Protestantisme. La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats en ont été soumis à la ratification de l'assemblée générale.